

Jugement du 25/06/1759 GAY-BESSOU

Photos Gérard REVERDY

Registre 5 E 16339

1759
C. 13
25. Juin 1759.



Sous Jean Baptiste Testas procureur
du Roy de najac arbitre expert, nommé par Jean
Bessou brasseur de feuayrolse par acte de Compromis
Retenu par m. Gil not. d'arnac le vingt sept may
dernier d'une part. Et alexandre Lemalet geodiste
hand dud lieu d'arnac autre arbitre expert nommé
par francois Bessou cordonnier dud. arnac &
par Jean pierre Gay brasseur hand dud. feuayrolse
Jelluy fils le heritier de jeanne Bessou par le
meme Acte de Compromis Duquel Il Resulte
que lesd. francois Bessou & Jean pierre Gay Etant
En Justice devant les ordinaires de feuayrolse
a Raisson des droits Legitimaives ou Supplement
a eux deu sur les biens delaissez par frs Jean
Bessou & Antoinette Carrier pere & mere desd.
Jean, le francois Bessou & grands peres dud.
Gay, pour prevenir les suites d'angeuxes &

dispendieuses de ce proces, Lesd. parties Compromettent
a notre decision et arbitrage tous les differents qu'ils
ont. a raison d'icel. droit de legitime et supplement, mais
de tout droit de succession, sur les biens de Bessou
le Carre maries, et de son legs de Louis Bessou leur
frere et oncle. Il y a lieu, avec pouvoir a nous
arbitres.

1^o. De proceder a l'estimaon de tous les biens meubles
immuables, nouns, droits, voix, actions, Raisons, et
pretentions des biens de leur pere et mere et ayeule,
pour leur estre fixe par nous tel droit qui leur appartient.

2^o. que la Taxe des depans et proses par les parties en
sera faite par nous de meme que celle des frais et depans
a faire pour l'execution de notre Sentence arbitrale
avec pouvoir de condamner tous ceux qui y appartient
Et par le meme acte les parties nous dechargent de tout
serment devant quel Juge que ce soit.

En suivant lequel acte de Compromis nous arbitres
Declarons qu'apres avoir procede par nous meme a la
visite et estimaon des biens fonds, meubles et Effets
Delaissez par led. Jean Bessou pere et ayeul

Le des biens de laiffes par laud Carrier Et
Egard au  Sens de leur deses, Nous les
Auous  Trouvés Confirter, scauoir Ceu
Dud. Jean Baffou Suivant le trait du Cadastre
Dud. Jenuyrols de Celluy d'auant sur les
Judications qui nous ont Estes faites, En general le
En particulier par leud. Jean et francois Baffou
freres qui nous ont toujours accompagnés sur les
Leux

Immeubles

Premierement un Chenuevier alas falquieres, taillable
Dud. Jenuyrols et Jardin Joignant d'epandant du meme
article confrontant du leuant le Septentrion Jardin le
Chenuevier de Jean prat bernou dud. leuant avec Chenuevier
Des heritiers du sieur Langlade du midy terre d'antoin
Jenuyrols dud. midy le couchant avec terre de la ceuue
de Ciel dud. couchant Chenuevier de pierre Cambe
Et Chenuevier den. herit du s. Langlade, le du
Septentrion avec Chemin de s. antonin aud
Jenuyrols Contenant suivant le Cadastre deux
Boiffeaux Trois onces demy quart que nous

avons Estimé la Somme de Trois Cents livres
Cy 300^l

2. En un bois taillis a la Coste
taillable de S. amans Conf. Duloust
avec Taillis du nommé Duchene Du midy
avec brouquet des heros du f. Reynal du
Couchant avec Taillis du seigneur de Chanard
Et du 7^{ou} avec Taillis de Jean Cambe
Estime avec toute sa portenance la Somme
de Vingt quatre livres cy 24^l

3. En une vigne Oniquement terre
à las graves taillable du seigneur
Confronte du Levant avec Vigne de
madame la marquise de S. Jorjet Midy.
Terre d'Antoine Cambe du Couchant Et
Septentrion avec vigne de Jean Delclaux
Contient suivant le cadastre trois boisseaux
Trois quarts que nous avons avons Estimé
la Somme de Cent cinquante livres cy . . . 150^l

474^l

1018
C. C. Contre 174[#]



4^o. En un Cheminier la Terre
a Secourieu surd. Taillable Contre
Levant avec Terre des heres du feu
Reynal du midy le Couchant avec
Terre le Ruissage du s^r. Francois Rouzies
le du ^{ou} avec Terre d'Antoine Cambé
Estimée avec toute la fontenance sa
Somme de soixante livres cy 60[#]

5^o. En Brousqe au Bressou surd.
du Levant avec Brousqe de Jacques
Bernadou le pradam de Jean gar
Gabeyt midy avec Brousqe de
Laborde de S. Antonin Couchant avec
Terre de Bernard Carrier le du
^{ou} avec Chemin de Service Estimé
la Somme de douze livres cy 12[#]

546[#]

De l'autre part. 6. 546ⁿ

6^o En un bois taillis al pech de la
Moffole S^{ur} de la Touraffe Confront^t
du Levant avec taillis d'antonie Dauzon
le vigned Louis Courssiere Midy
Ancien Chemin d'arnac au canton
du Couchant le dit midy taillis de
Jean Delpech dud. Couchant avec taillis
d'antonie Amouroux le taillis dud
Delpech 7^o taillis de Rantou Madem
que nous avons estime la somme de
quarante Livres. 540ⁿ

7^o En une prairie terre agrez
al poutalon Confronte du levant avec
Chemin de fargalle a l'Eglise du Midy
le Couchant avec terre le Brouque
de herr. de gil et Rojes maries
dud. Couchant le 7^o avec terre de
Bernard palaprat Contient demy

586ⁿ

212.

Cy contre
quatre trois Doiffeau
que nous avons estime
soixante livres cy 60.
586#



8.

0001

8. En En vignonnier terre la vigne
ala Jouquiere Confronte du levant
avec terre d'antoine Dauzon et avec
pied de madame la marquise de st
projet du midy avec terre de jean
pigar du midy l'edit levant avec
vigne de jean Cambe dud. midy avec
vigne du nomme Rey muniier du couchant
avec Chemin de l'eglise de feuayrols a
Cargoualle du midy dit Couchant et dit
midy avec vigne dud. Cambe dud.
Couchant avec led. Chemin de l'eglise
dud. feuayrols auid. Cargoualle dud. midy
l'edit couchant avec terre de Bernard
Carrier du Couchant avec terre de

0001

646#

089 de l'autre part 646#
Jacques Jauffou le dud. Septentrion
avec Chemin de S^t. Antonin a
arnas que nous avons estimé
sans a ce Comprendre ce qui a été
acheté par par led. Jean Bessou fils
du sieur Jean Jacques Reynat, la
somme de mil trois Cents Cinquante
Livres cy 1350#

9^o. En Terre au d^r Levrou de la
Jouquiere Baillée par led Bessou
fils a Antoine Ricard pour le a
Compte de la legitime de Marie Bessou
Cousⁱⁿ du Levant avec le Chemin de
Cargoalle a fenayrols du midy avec terre
de Barraviol, Couchant avec terre
de Antoine Daurou Septentrion avec
terre dud. Antoine Ricard contenant
suivant le cadastre de Boispeaux

1996#

1615

~~Et de luy~~ ~~que nous avons~~ ~~Estimée la~~ ~~fonime de foixante~~
 Liures cy 60.
 1996[#]



10.

10.° En Une terre au fol du prier
 Confronte du devant avec terre
 vacquante midy terre d'ud Jean pierre
 Gay Couchant Chemin de fenayrols a
 Cargalle E du sud avec terre de la
 veuve de gil que nous avons Estimée
 avec toute sa contenance la somme
 de foixante quinze liures cy 75.[#]

11

11.° En un jardin al Goutat baillé
 a Louis Courffiere a compte de l'adot
 d'Anne Bessou la femme Confronte
 du devant avec jardin de Mourgues
 du midy avec Cheucaier. d'Antoine Jambe
 Couchant Et Septentrion avec terre de

1615

2191[#]

De l'autre part

2131[#]

Pierre pene Contenant suivant le
Cadastré ou boyseau et deuy que
nous avons estimé la somme de
quarante livres cy

40[#]

12^o En une terre et Taillis a pech
farinel fine Jfards taillable d'amae
Baillie a ame Bessou d'ours de
son mariage avec quilhaume Lagarde
par feu jean Bessou pere aussy
Ben que le precedent article Conf.

Du Levant avec Chemin d'amae a
St. Antonin passant par mourtis
du midy avec terre et Taillis de Jean
Bories et Elizabeth lagarde jeelle fille
le heres dud quilhaume qu'estoit vegequant
du couchant est En pointe du sud
avec bois de demoizelle Elizabeth Bessou
veuve de m^r. Jean Baptiste Lamale
no^r. et avec Taillis et terre de Jean

2171[#]

cy Contre

Arrouvel ~~Cauffes~~ Estimee 2171#
auec toute la fontenance
La Somme de deux Cents
Liures cy 200#



13

13. En une terre al Jffards baillée
a francors Bessou par feu son pere
pour la Somme de Cent liures a
Compte de sa constitution adors de
son contract de mariage avec Françoise
Madere Conf. du luyant avec terre de
Jean Bories et Elizabeth Lagarde mariez
du nedy avec Taillis le greze de Joseph
aista et pautat mariez du Couchant avec
Terre d'antoune Gourdon du 7. avec
Taillis de francors Lagarde Contient
suivant la cadastre des fuyayrolz quatre
Demy quartes trois Boiffaues que
Nous auons Estimee a lad Somme de

Cent Liures cy 100#

2471#

.01

.08

1095

14. En un taillis le Brouque
al serouquat sur P. taillable de
fenavols Conf. du levant avec taillis
de Jean Cambre Du midy avec taillis
d'Antoine Amiel du couchant avec
taillis le terre d'Antoine Alibert
serment et du 7. on avec taillis de
Jacques Regy, que nous avons
Estimee avec toute sa contenance la
somme de dix livres cy. ----- 10.

15. En une vigne als grefels Conf.
du levant midy et du couchant avec
vigne le terre de Jean pierre Gay
du midy avec chemin de Senica vigne
de Bernard palaprat et du 7. on avec
vigne de Jean pratbernou que
nous avons Estimee avec toute sa
contenance quatre vingts livres cy ----- 80.

2561[#]

1005

Cy. Contre

2561#

16. En un Riage terre vignes lie
 qured a laborie confrontant du levant
 avec la Riviere d'auiron Chemin
 de service entre deux Du midy le
 Couchant avec Riage terre lie qured
 de Louis Courffiere et du 7^{ou} avec
 qured terre le Riage de laffon
 fosse entre deux Content suivant
 le cadastre dud. feuyrols quatre demy
 quartes quatre q Boiffians que nous
 auons etimees la somme de quatre
 Cents Livres cy. 400#

17

17. En une terre alas bordes
 taillable des Amans Conf. du
 Peuant avec Chemin de fontainadeze
 midy avec terre de Jean Delpech
 Couchant avec terre de la venue de
 Gil et du 7^{ou} avec Chemin tendant

2961#

1029

de l'autre part

2962

De fenairols et St. Amans a
 Mourouzier content suivant le cadastre
 Cinq Boiffeaux trois quarts que nous
 avons estimee la somme de soixante
 Livres Cy 60^l

18

18^o En une Terre situee a la
 Moulinarie Bailliee a Louis Courffiere
 pour la somme de Cent vingt livres
 par feu Jean Bessou a compte de
 la constitution de marq. Bessou Conf. du
 Sirey avec Terre d'antoinne prantal
 mesz avec la Riviere d'auviron
 Chemin entre deuis du Couchant le
 1^o avec terre de pierre Gil que
 nous avons estimee Cent vingt Livres
 Cy 120^l

19

19^o En un bois au Roc de la felle
 Bailliee au d. courffiere a compte

1029

3141

1810 ... Et Compagnie ... 1811.

081 ... par les Seigneurs de la Seigneurie de ...
de cinquante livres le tout ainsi
que toutes parties après ont déclaré ... 50.

20. En une Brouque a pech
Cahuel laquelle est Comprenue avec
la taille et Rente quelle donne le
parlemoyen Elle na été par nous ven
Et n'est le a été auons par les parties
quelle ne valoit Rien

21. En un piece fitté a piece par
taille de Carquille Comprenant
avec piece de Jean Cavalin du nord

1080. Chemin de pierre palaprat couchant
aux Chemin del Rauffou et du ...
avec piece de palaprat, les fuit par

1090. Bailla vendue par Jean ...
Jean Camba pour la somme de ...
1810

1110

De l'autre part

3191#

quatre vingts livres. le que nous avons

la même somme cy .. 180#

Revenant le montant des biens
Immeubles la somme de

22

22. En un corps de maison située
au d. fenayrols du côté de la Riviere
d'aurion Consistant en Chambres

Cave ou Chay et autres appartements
Couverte de tuile Canal a laquelle

maison Il a été fait depuis peu des
Preparations qu'on appelle grosses sans

lesquelles Elle auroit risqué de tomber
en Ruine que nous avons estimée en

Corps la somme de Cinq cents quatre
vingts dix livres cy ..

590#

Revenant le montant des biens
Immeubles a la somme de

Trois mille neuf cents soixante une livre cy .. 3961#

1110

Cy Contre

3961[#]

Meubles & Effets

Delaisés par led^e feu Jean

Bessou & représentés par Jean

Bessou fils et heritier en présence

Dud^e François Bessou et de

Leur Accord

1^o. Deux Chelits a la Chambre qui
 domine sur L'Avignon avec leurs Rideaux
 et Courtines de toute le tout fort usé et
 sans Surciel ny ayant qu'un paillasson
 et une mauvaise Couëte a Chacun que
 nous avons Estimés. en l'gard au tems du
 Deces dud^e feu Jean Bessou la Somme
 de dix huit livres cy. 18[#]

2^o. Une Table a quatre pieds Bois
 Noyer avec un tiroir le couverc d'any
 usé avec un vieux Sane le avons
 Estimés le tout la Somme de huit livres cy. 8[#]

3987[#]

3^o Un vieux fauteuil bois noyer sans
être garni que nous avons estimé la
somme de douze sols cy 12^s

4^o Une vieille chaise en menuiserie
que nous avons estimée douze sols cy 12^s
à la cuisine

5^o Une table à quatre pieds avec
un tiroir, un vieux archibanc et un
vieux banc le tout bois noyer que nous
avons estimé la somme de Neuf livres cy 9^l

6^o un Armoire à quatre portes en
81... deux tiroirs bois noyer que nous avons
estimé la somme de vingt quatre livres cy 24^l

7^o un armoire à deux portes bois
qu'illic que nous avons estimé la
8... somme de six livres cy 6^l
4027^l 4^l

8.° Une vieille dresse presque usée
 une petite caisse aussi usée que nous
 avons estimée le tout la somme de deux
 Liures douze Sols cy 2. 12.°

9.° Un Chelit avec ses rideaux le
 Courtines d'estoile pinte avec une paille
 le tout fort vieux que nous avons estimé
 la somme de neuf Liures cy 9.°

10.° Une Bassine Cuivre pesant six
 Liures demy usée que nous avons estimée
 la somme de six Liures cy 6.°

11.° Une Chaudiere Cuivre pesant
 sans anse fer quatorze liures que nous
 avons estimée la somme de quinze liures
 y compris son anse cy 15.°

12.° Un vieux Chauderon Cuivre pesant
 4059. 16.°

de l'autre part.

4059[#] 16^o

Avec son anse fer six livres que
nous avons estimé la somme de trois
livres quatorze sols cy.

3[#] 14^o

13^o une lampe & une Cuillère d'etain
que nous avons estimé la somme de une
livre dix sols cy.

1[#] 10^o

14^o une paille a feu, un pendant de
feu et une paire landiers que nous
avons estimé la somme de quatre
livres cy.

4[#]

Chambre de derriere

15^o Ten Chelit Bois noyer avec des
rideaux de saryue le tout vif que
nous avons estimé la somme de Neuf

livres cy.

9[#]

16^o un vieux Coffre Bois noyer le

4078^o

81. Cy contre 407 8.

Comme ne valent rien que nous avons
Estime la somme de trois livres cy 3.

17.
17°. Une meute à pétrir le pain vñe
que nous avons estime la somme de
deux livres dix sols cy 2. 10.

18.
18°. Onze livres Etain en plats ou
affiettes que nous avons estime a raison
de dix sols la livre la somme de cinq
livres dix sols cy 5. 10.

ala Caille ou Chay
19.

19°. Une Cuse vinaire pouvant
Decouper douze barriques Entouree de
Cercles de Bois le marin. Etant fort
mince que nous avons estime la somme
de quarante livres cy 40.

20°. Douze Rusc Barriques a une

4129.

87015 . . . De l'autre part

Livre dix sols piece ainsi que nous

2. . . Les avons estimés montent la somme

de dix huit livres cy 18^l

21

21^o Une vieille jument ayant été

01.9 . . . vendue la somme de vingt quatre livres

ainsi que parties nous l'ont déclaré

au nomme frere d'Epinas par Jean

Beffou fils cy 24^l

22

01.7 . . . 22^o une Coupe ^{selon} pour le Jean que

nous avons estimé dix sols cy 10^s

23

23^o une autre coupe Cuivre pour

faire les siffnes d'any usée que nous

avons estimé deux livres cy 2^l

01. . . 24^o une ache a couper le Bois que

Nous avons estimé la somme de

trante sols cy 3^l 10^s

1175^l

26° Un petit appelle Besagude fer
que nous avons estimé la somme de vingt
sols cy . . . 1.

26° Des outils aratoires en fer que
nous avons estimé la somme de trois
liures cy . . . 3.

27° Deux Beches fer pour travailler
La terre que nous avons estimé la
somme de deux liures cy . . . 2.

28° Deux pioches fer que nous avons
estimées la somme de trente deux sols cy . . . 1. 12.

29° Trois petites pioches aussy fer
que nous avons estimées la somme
de trente sols cy . . . 1. 10.

30° A tout quy joint le montant
4184 2.

De fruits & Revenus le Intiere Recolte
concernant la portion dud. Jean Jean
Beyffou pere distraction faite de la
portion competant Jean Beyffou son
fils le son donataire de meme que
des tailles & Reues & Reuenus a quoy

la portion dud. Beyffou pere pouvoit
estre prise, de meme que le cens
expire depuis quoy auroit Ramasse la
Recolte. Jusques au Jour du Deces dud.

Beyffou pere nous auons donc estime
toutes distractions fauorablees faites
lad. portion dud. Jean Beyffou pere la

Somme de dix liures en prenant le
Reuenu du fonds au dernier traitoy. 10⁺

si^{si} L'Inte lors du Deces dud. Jean
Beyffou pere Il est trouue auoir paye
(ce qui augmente son patrimoine) la
Somme de quatrevingts dix liures -

15 APRIL

1194²

a Louis Compsiere
 grand duc de France son beau filz
 pour l'acte de la Constitution par
 Luy faite a mary^{te} Besson Sa fille
 Comme il Resulte de la quitte^{ce} aluy
 Consentie par led. Compsiere devant
 feu m^r. Cambie no^{re} de Verfail
 le 29^{me} jour de la quelle somme
 doit estre portee en augmentation de
 biens dud. feu Besson cy. 90.

32.
 Plus led. Jean Besson pere auroit
 paye a quilhannus Charron d'ans
 Lagard Charron d'arnas yroux
 D'aine Besson Sa fille a compte
 des^{de} la constitution d'ottate a elle faite
 dans leur contract de mariage ainsi
 quil Resulte de la quitance Retenue
 par feu m^r. Camalet no^{re} le 4^{me} may
 1721 la somme de cinquante livres

Cy. 50

33. Plus led. Jean Besson pere
 se trouve avoir paie a francois Besson
 son fils l'ordonnier, a amas la somme
 de cinquante livres pour la moitié
 de celle de cent livres l'autre moitié
 ayant été prise par Jean Besson
 son fils et domestique Contractuel
 Comme il Requeste de la quittance du
 19. Juillet 1733 Reçue par led. feu
 M. Lamalel no. cy. 50#

4384 # 2

Revenant la composition des entiers biens
 fonds meubles Juvenables droits voix noms le actions
 delaissee par led. feu Jean Besson pere a la
 Reserve de l'augment de l'augment par luy
 Gagne par le predeces de Antoinette Carrie son
 Epouse Renvoyable en faveur des Enfants et
 dont il sera parle cy apres, a la somme totale

de quatre mille trois cents quatre
vingts quatre Livres deux sols

Cy 4384⁴ 2^e

Distractions

De laquelle somme de quatre mille trois cents
quatre vingts quatre livres deux sols nous
arbitres avons distrait du consentement de toutes
parties. Ainsi qu'elles en ont convenu en note

En presence le dix septieme du present mois comme
vritables dettes dues par feu Jean Bessou pere

En premier lieu la somme de quatre vingts cinq
livres due par led feu Jean Bessou en capital et
par billet egare au nomme perier de S. Antonin

Cy 85⁴

plus la somme de quarante neuf livres
pour la mort de celle de quatre vingts dix
huit livres due par led Bessou pere et
par billet egare au S. Bual de

S. Antonin restant passe que cette moitie

85⁴

de l'autre part

15 1801

Attendu que le premier de l'ancienne somme
fut fait de l'aveu de toutes parties en l'année

1700. Besson père & son fils & associés

de l'aveu de l'aveu cy 49

plus la somme de trente sept livres dix

solz due en l'année constituée par led. fait

Besson père au

de l'aveu comme dessus cy 57 10

plus la somme de sept neuf livres dix

par led. fait Jean Besson père de l'aveu

comme dessus par Billet Lyvé au nomme

Jean Guiral de fenayrols ou a l'aveu cy . 109

plus la somme de sept livres dix par led

fait Besson en l'année constituée de la

28

nomme Antonette gay veuve de pierre
gil de fenayrols cy 100

plus la somme de quarante deux

livres dix sols pour les condamnés

funobres. de Besson père & qui quand

arbitres avons liquidés cy 42 10

28

423

Cy. Contre 423[#]

Plus la somme de cinquante
Livres payée par Jean Bessou fils à
Anne Bessou sa sœur venue de quittance.

Lagarde Charvond'arnac pour Rentes

Le fin de paie de constitution dotalle à

Elle faite dans son Contract de mariage

du 4^e feu. 1719 Retenu par feu m^r. Lemalet

no^r. ainsi quil Resulte de la quittance

portant plus grande somme consentie par

Lad. Anne Bessou sa sœur le 20^e de

1744. Retenu par m^r. Molinier no^r. cy. 50[#]

Plus la somme de trois cents livres

payée par led^s Jean Bessou fils à Jean

Pierre gay Epoux de Jeanne Bessou pour

la constitution dotalle de cette dernière le

pour fin de paie. Opée suivant les

quitt^{es} du 3^e de 1746 le 20^e Jan 1755

Retenues par m^r. Philippy no^r. en faveur

du d. Bessou fils cy. 300[#]

Plus la somme de cinquante livres

273[#]

De l'autre part


173

pour la moitié de celle de cent livres
 paies par legalles parts et en commun
 par Besson pere et Jean Besson son filz
 domestique pour vestes de la constitution
 d'ottelle a francois Besson leur filz et
 frere comme il Resulte de la quittance
 du 19^e Juillet 1733. Retenu par led
 Juy M^e Lemalet no. cy. 50⁺

Sur la Somme de deux cents
 Cinquante deux livres due aud. Jean
 Besson filz pour les legts legitimes
 faits par led Besson pere et Antoinette
 Carrier mere a Louis Besson leur filz
 qui sen alla au service de Sa majeste
 led. legts luy etant fait dans leurs testam^{ts}
 en se compris les meubles et Effets ou
 leur valeur a luy donnee dans led testam^{ts}
 duquel doins Besson les parties ont
 convenu avoir entendu dire quil y avoit
 un testament en faveur d'ud. Jean Besson
 Retenu par M^e Lemalet no. cy.
 Antonin de consequence Elles Confontent

823

Cy font 823[#]

que leur droits  Legitimaires
Reparent entre les mains du Jean
Besson Comme pour la mort du
Louis Besson et la validité du
Testament de Besson pour tant nous
ont dit lesd Legitimaires de faire
valoir leurs droits a Cet regard, mais
quils Contentent que distraction lui soit
faite par nous arbitres sur les biens du
Besson pere cy 252[#]

Plus la somme de trente livres
legués par autointelle Carrie au Jean
Besson son fils de laquelle Besson pere
fut heritier cy 30[#]

ii 05[#]

Revenant toutes les distractions cy dessus a la somme
Totale de mille cent Cinq livres, laquelle distraite sur
celle de quatre mille trois cents quatre vingt quatre
livres deux sols a quoy se porte l'Entiere
Composition de patrimoine du feu Jean Besson

Reste de net la somme de trois mille deux cents
soixante dix neuf Livres deux Sols cy. 3279. 8.

Fait par nous arbitres L'extraict en forme dud acte
de compromis signe de m. gil no. en date du 27.
may dernier; L'exploit d'assignaon du 5.^e 6^{bre} 1758. donnee
ala court. de m. francois Bessou cordonnier d'armes et de
Jean pierre gay Braffier de fenayrols aud. Jean Bessou
deuant les officiers ord.^{res} dud fenayrols pour estre condanne
à payer et expedier aux demandeurs le sup. de legitime
les concernant sur les biens delaisés par feu Jean Bessou
pere suivant l'estimaon et liquidation qui en sera
faite par experts avec les interests legitimes deus
avec depans et autres fins dud. L'exploit fait par

Canitrot Bailla con.^{lee} de A. antoin le 6.^e 6^{bre} 1758.
soumaon d'oud.^e faite de la part de m. francois Bessou
le pierre gay aud. Jean Bessou le 27.^e 6^{bre} 1758.
signe de Canitrot Bailla, L'ait d'appt. Rendue par
lesd. officiers de fenayrols le 28.^e 6^{bre} 1758. portant que
par experts dont parties Conviendront ala premiere
oud.^e ou qui en deffaut de ce seront pris d'office Il sera

procédure d'estimation des biens de feu Jean Besson
pour le règlement des parties au regard de leur valeur au
cas de décès de Jelluy pour sur lad estimation être
opéré au François Besson de son chef quoique le
dit Jelluy de qualité d'héritier de Jeanne Besson femme
le Juy de Saignes les concernant sur led Besson
Présentement arrivé au point sur le nombre de six enfants
nés par led feu Besson durant la liquidation qui lui
a été faite par les mêmes experts sur l'Etat de confiance
qui lui sera fournie par led Jean Besson avec restitution
des fruits & intérêts depuis le décès dudit Jean Besson
pour depuis de par led Besson signé par Albouy
greffier, & not. Jarmaine à la date du 4. may
dernier & que de l'ancien testament en
correction de libelle présentée par led François Besson
le Juy, l'exploit de signification dudit app. de l'Exp.
fait par Camille Baillet le 4. may dernier portant
mention dudit exploit d'aveu app. de l'ord. du
4. may dernier non signé par led Albouy
greffier, l'exploit du cadastre dudit Jarmaine le dit
des nuances tirés en présence des parties
par not. Jarmaine, l'exploit de feu Jean Besson
du 3. may 1732 & l'aveu par led Jarmaine no. a

... par lequel il Justice honneur comme se
Jean Besson son fils ayeul de laque les autres
enfants unien qui se appent a appent de
l'original dud' Instrument vous intant
transportes loques a l'antant a l'effe ven
Cussy se accépté la delivance de toutes parties comme
l'antant Congener a ay mille d'ant parties auct
faut son Instrument devant un phillipps not. par lequel
Jean Besson pere dit Justice hon' a l'original de les
enfants loques; ay suffy les originaux de toutes les
quintances ay de ses quintances pour nous lre
vans parties dit les ay qui les ont Restantes,
l'original de mariage dud' feu Jean Besson
Outant la lre Restante par un' indolence ad' Paris
Du 18. 1687. ay quintance lre autres que lad'
Carme de lre pour un' d'auguente dud' Jean Besson
son mar' la lre de l'original lre et lre sible
la lre de l'original que l'original de leur mariage
Outre original de l'original de mariage de quithant
L'original de l'original de l'original de l'original
de l'original de l'original de l'original de l'original
Le 4. fev. 1687. L'original de l'original de l'original

50
Ouvons Trouve que l'entiere Legitime d'ud francois
Besson et de lad. Jeune Besson mere d'ud
Jean quinq. gay et des autres enfants delaissez
par led. feu Besson et lad. carier qui Estont le
nombre de six doit estre undouzieme pour
Chacun sur les biens delaissez par led. Besson pere
qui Recievment s'en est a l'Est. dit suivant notre
Estimation et verification a lad. Somme de trois
mille deux cents soixante dix neuf livres deux
sols de laquelle doit estre distrait la Somme de
Cinquante livres pour Sagement gaigne par led.
Besson pere comme a l'Est. dit cy - devant et qui doit
estre divise par portions egales entre tous les
enfants en partant de la Reste de net que lad. Somme
de trois mille deux cents vingt neuf livres deux
sols cinquante six deniers - - - - - 3229. 2.
par laquelle la Legitime d'ud francois Besson et
Jeune Besson mere d'ud gay au regard d'ud
nombre de six enfants monte la Somme de
Deux cents soixante neuf livres six deniers

pour Chacun cy 269^l 1^l 10^s

Plus doit revenir a un Chacun
des Legitimaires la sixieme partie

Dud. augment gagee par leud pere
Revenant a led. sixieme ala somme

de huit livres six sols huit deniers cy 8^l 6^s 8^d

Monte le total pour Chacun des 277^l 8^s 6^d

Infants la somme de deux cents

soixante dix Sept livres huit sols six deniers -

sur laquelle led. Francois a Bessou a Receu
suivent l'aveu des parties le quittance savoir
de la somme de Cent Livres pour le montant de

La piece de terre situee als Jffards faisant

le 13^e article de la Composition du patrimoine

de la somme d'autres Cent Livres pricees par led

feu Jean Bessou pere comme est dit en l'article

trante trois de lad. composition et a l'article Neuf

des Extractions sur lesquels pricee se compris

trouve compris la somme de trante livres

du legat fait par la mere au moyen dequoy

1805 Lesd. Francois Bessou par véritable Recue du
Chef du pere que la somme de cent soixante
deux livres cy. 170^{tt}

par Consequant la Rente due au Capital
aud. Francois Bessou tant pour Supplent.

1808 De legitime du pere que pour la portion
de laugment de la mere gagne par son
feu pere la somme de cent sept livres

huit sols six deniers cy. 107 8 69

L'interet de cette somme depuis le
12^e jour de Decer du pere
Jusques a ce jourd huy au dernier Trante

monte la somme de quatre vingt onze
livres cinq sols quatre deniers a quoy

nous laissons Reduit le modere cy. 91 5 48

Et ayant trouva par les Raisons cy dessus que
led. Jean pierre Gay ou ses pere la mere ont Recue
suivant les quittances et avec des parties du Chef.

de feu Bessou pere la somme de deux cents
soixante livres en argent, en Coffre de deux Robbes

Duis L'infants, lors de maison d'eux nappes et
dus d'indelles lesquels Effets nous avons lualitéz
ala somme de quarante livres Reuient l'entou
ala somme de vint cents livres par consequant
J'le d Jean pierre gay en la qualité quil
procede se trouue plus que surprie tant de la
Legitime l'entier du chef dud Bessou pere
que de la portion dud. augments gagne par ce
dernier par le deces delad. Carier, de meme led Jean
pierre Gay ou ses pere et mere ayant Receu
quarante livres pour les droits Legitimaives du
Chef delad Carier mere et led. francois Bessou
dud. Chef trente livres Jls se trouuent plus
que payés des droits maternels au moyen de ce
Par notre presente Sentence arbitrale apres vn mur le
serieux examen fais aut droit quand a ce
sur L'exploit le Rest. dud. francois Bessou
de son Chef auons Condemné le Condemmons led.
Jean Bessou son frere heritier de leur pere
Commun a payer aud francois Bessou la somme

Dans trois mois à compter du jour de la signification
de la présente sentence la somme de cent sept
liures huit sols six deniers à laquelle nous
avons fixé devoir revenir le Capital au François
Bessou le supplément de legitime sur les biens de
son père & le compris la portion d'augment gagné
par le dernier par le deces d'Antoinette Carrier avec

L'interest de lad. somme au denier quatre à
compter de ce jourd'hui, Comme aussy condamnons
led. Jean Bessou a payer dans le mois au dit
François Bessou son frere a compter également du
jour de la signification de la présente la somme de
quatre vingt onze liures cinq sols quatre deniers
à quoy nous avons fixé & modéré l'interest de la
premiere somme depuis le 12^{me} d'Avril 1733. jour du
decès du pere jusques a ce jourd'hui; ce faisant

avons permis auons permis led. François Bessou de toutes ses autres
de meme que de
droit de succession demandez par luy faites sur l'heredité d'Antoinette
sur les biens de
son pere & sur
ceux delaissez par
le dit Bessou son
frere
sans avoir gard a l'exploit le Reg. du dit Jean Pierre
Lamaled
L'Arbitre l'opere sur

que tout estoit present conjointement avec led
francis Boffon faisant au courtois droit sur
les diffiances dud. Jean Boffon auons deuis &
en la qualite de notaires led. Jean pierre gay des demandes par luy
qu'il prouue faites en supplement de la somme sur les biens et
heredités des freres Jeanne Boffon et auons deuis l'arrié
l'amer led. Jean pierre gay de memo que de tout droit de succession
tant sur led. heredités que sur celle dud. Louis Boffon
son oncle et sur toutes les autres freres la conclusion
des parties les auons mis hors d'instance Condemnons
led. Jean pierre gay en la moitié des depans ou fraiz
exposés par led. Jean Boffon son oncle lad. moitié
liquidée à la somme de huit livres l'autre moitié
entre led. gay et Jean Boffon demourant Compense
Condemnons en outre led. Jean pierre gay en la
moitié des fraiz de la presente sentence pour ce qui
est du papier le Con. si a l'arrié de celle de memo
Condemnons led. Jean pierre gay en la moitié des
notaires de vacation de luy par bitres suivant la
taxe qui en sera faite sans delay l'autre moitié
deuant luy supportée par led. Jean Boffon lequel
sera tenu de faire les avances en entier pour

C'est de la qui le dit au^l. Lamale
pour raison de la patente arbitraire de
Beffon le 24^e de fevry 1739

1^o pour l'honorairé ——— 72^o
2^o pour la moitié de l'extraict
distrainé fait de papiers ——— 8^o
80^o

perquoy fait distrainé la
moitié de 19^o que Jay été au
profit de Beffon aye^u pour la
depenz ou autres chofz ——— 9^o 10^o

Reste pour led^l. Lamale 70^o 10^o
perquoy Beffon luy bailla 24^o
Reste du aut^l. Lamale 46^o 10^o

de laquelle fait distrainé vingt
quatre papiers que le passignat d'ama
luy bailla pour moy & ——— 24^o
Reste ——— 22^o 10^o

plus fait distrainé quatorze
livres pour un feu fument baillé
au d^l. Lamale le 22. may 1739 ——— 14^o
Reste du aut^l. Lamale ——— 08^o 10^o

plus fait distrainé 2^o pour
fuit d'un feu fument baillé a luy
dit Beffon le 24. may 1739 pour
la moitié de luy Lamale & ——— 2^o
Reste du aut^l. Lamale ——— 06^o 10^o

Receu pour solde de m^l. testas de ce Compté
Cy dessus le 21. 7^{bre}. 1739 Lamale

[Signature]